



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-167

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2022-06-13-00016 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? GAEC GATIEN (37) (2 pages)	Page 3
R24-2022-06-13-00014 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL DELALEU (41) (2 pages)	Page 6
R24-2022-06-13-00015 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? GAEC DE LA THIBAUDIERE (37) (5 pages)	Page 9
R24-2022-06-13-00013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? SCEA LES HERAUDES (18) (6 pages)	Page 15

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-13-00016

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
GAEC GATIEN (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 01/04/2022 ;

- présentée par le GAEC GATIEN
- demeurant 31 RUE DE TOURAINE – 41310 AUTHON
- exploitant 260,65 ha

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 9,8164 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de SAUNAY

- références cadastrales : 000 ZD 14, 000 ZD 1 5

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAUNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2022  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-13-00014

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL DELALEU (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 mars 2022 ;

- présentée par l'EARL DELALEU (Monsieur Jérôme DELALEU)
- demeurant 17 route de Marchenoir - 41330 LA CHAPELLE-VENDÔMOISE
- exploitant 206,31 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA CHAPELLE-VENDÔMOISE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,07 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE
- références cadastrales : ZN 7 - ZN 8

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de CHAUMONT-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2022  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-13-00015

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
GAEC DE LA THIBAUDIERE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/01/2022 ;

- présentée par le GAEC DE LA THIBAUDIÈRE

associés exploitants : Géraud LE DORVEN, Florent NEVOIT, Martine TROUILLARD, Patrick NEVOIT

- demeurant LA THIBAUDIÈRE – 37340 GIZEUX

- exploitant 207,26 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 56,0248 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GIZEUX

- références cadastrales : ZA 55, ZC 24 (AJ-AK), ZC 27, ZC 28, ZC 4 (BJ-BK), ZC 41, ZC 42, ZC 48, ZE 47, ZE 57

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 mai 2022 pour 35,0349 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIZEUX

- références cadastrales : ZC 24 (AJ-AK), ZE 57

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes pour 20,9899 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIZEUX

- références cadastrales : ZA 55, ZC 27, ZC 28, ZC 4 (BJ-BK), ZC 41, ZC 42, ZC 48, ZE 47

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 56,0248 ha est exploité par M. LE DORVEN Géraud – 37340 GIZEUX qui entre comme associé exploitant au sein du GAEC DE LA THIBAUDIÈRE ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

EARL DE LA DAVELLERIE (associée exploitante : Mme LEMANS Karine)	Demeurant : LA DAVELLERIE 37340 GIZEUX
- Date de dépôt de la demande complète :	22/03/22
- exploitant :	120,66 ha (et 182,83 ha dans l'EARL de la

	Baugerie) – seule associée exploitante dans les 2 exploitations
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 à 50 % (et 1 à 50 % dans son autre exploitation)
- élevage :	60 vaches mères limousines
- superficie sollicitée :	35,0349 ha
- parcelles en concurrence :	ZC 24 (AJ-AK), ZE 57
- pour une superficie de	35,0349 ha

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 17 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DE LA THIBAUDIÈRE	Agrandissement	263,2848	4	65,8212	Consolidation par agrandissement dans la limite de 132 ha de surface pondérée/UTA 4 associés exploitants à titre principal	2.1

EARL DE LA DAVELLERIE	Agrandissement	338,5249	1,75	193,4428	Agrandissement dans la limite de 230 ha de surface pondérée/UTA 1 associée exploitante 1 salarié à mi-temps sur les 2 exploitations	<b>3</b>
-----------------------	----------------	----------	------	----------	---	----------

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC DE LA THIBAUDIÈRE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation par agrandissement dans la limite de 132 ha de surface pondérée/UTA telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA de la région Centre-Val de Loire

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DE LA DAVELLERIE correspond au rang de priorité 3 – agrandissement dans la limite de 230 ha de surface pondérée/UTA telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DE LA THIBAUDIÈRE est plus prioritaire que celle de l'EARL DE LA DAVELLERIE au regard des orientations du SDREA ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le GAEC DE LA THIBAUDIÈRE, demeurant LA THIBAUDIÈRE – 37340 GIZEUX, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 35,0349 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIZEUX
- références cadastrales : ZC 24 (AJ-AK), ZE 57

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE LA DAVELLERIE

**ARTICLE 2:** Le GAEC DE LA THIBAUDIÈRE, demeurant LA THIBAUDIÈRE – 37340 GIZEUX, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 20,9899 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIZEUX
- références cadastrales : ZA 55, ZC 27, ZC 28, ZC 4 (BJ-BK), ZC 41, ZC 42, ZC 48, ZE 47

Parcelles sans concurrence.

**ARTICLE 3:** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de GIZEUX (37340) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2022  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-13-00013

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA LES HERAUDES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 01/03/22;

- présentée par la SCEA LES HERAUDES (M. PERROCHON Benoit, associé exploitant, M. BADOUX Didier, associé exploitant)
- demeurant La Renardière 18310 GRAÇAY
- exploitant 199,97 ha (soit 61,91 ha issus de l'exploitation de la SCEA DES HERAUDES et 138,06 ha issus de l'exploitation individuelle de M. Benoit PERROCHON) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GRAÇAY ;
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 CDI temps plein depuis le 15/3/2022 ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 114,42 ha (exploitation de M. BADOUX Didier, à titre individuel), correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GRAÇAY, NOHANT-EN-GRAÇAY
- références cadastrales : AH 16/ 25/ 330/ 31/ 32/ 33/ 36/ 37/ 38/ 48/ AR 107/ 117/ 119/ 124/ 148/ 149/ 32/ 35/ 36/ B 11/ 13/ 14/ 15/ 16/ 18/ 20/ 28/ 32/ 327/ 328/ 33/ 34/ 37/ 501/ 527/ 714/ 719/ 721/ 756/ 759/ 760/ BM 1/ 16/ 2/ 92/ BN 71/ YA 34/ 36/ YC 254/ YH 110/ 60/ 61/ 66/ 78/ 79/ ZE 1/ 15/ 20/ 23/ 24/ 3/ 39/ 43/ 44/ 45/ 47/ 49/ 5

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 114,42 ha est exploité par M. BADOUX Didier mettant en valeur une surface de 120,19 ha (grandes cultures), qui demeure en activité et entre au sein de la SCEA DES HERAUDES en tant qu'associé exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

Monsieur JUBERT Pierre	Demeurant : Moulin à Vent 18310 NOHANT-EN-GRAÇAY
- Date de dépôt de la demande complète :	20/02/22
- exploitant :	76,42 ha
- superficie sollicitée :	62,63 ha
- parcelles en concurrence :	AR 119/ B 11/ 13/ 14/ 15/ 16/ 18/ 20/ 714/ 719/ 721/ 756/ 760/ YH 110/ 78/ 79/ ZE 20/ 23/ 24/ 3/ 39/ 43/ 44/ 45/ 47/ ZE 5
- pour une superficie de	61,06 ha
- parcelles sans concurrence :	ZE 50
- pour une superficie de	1,56 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19 mai 2022;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA LES HERAUDES	Agrandissement	314,39 et 5,77 (exploitation individuelle de M. BADOUX)  soit  320,16	2,75  (2 associés exploitants à temps plein et 1 CDI temps plein depuis le 15/3/2022)	116,42	Surface reprise : 114,68 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 199,97 ha  - présence de deux associés exploitants à titre principal  - présence de salarié	2.1
JUBERT Pierre	Agrandissement Installation	139,05	0,25	556,2	Surface reprise : 62,63 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 76,42 ha  - présence d'un	4

					exploitant avec activité extérieure à temps plein  -Capacité professionnelle et étude économique  SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandisseme nt excessif (230ha/UTA)	
--	--	--	--	--	---	--

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA LES HERAUDES correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations (132 ha/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1. »

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur JUBERT Pierre correspond au rang de priorité 4 « Autres cas : Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités. »

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: La SCEA LES HERAUDES, demeurant La Renardière 18310 GRAÇAY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 61,06 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GRAÇAY, NOHANT-EN-GRAÇAY, MASSAY  
- références cadastrales : AR 119/ B 11/ 13/ 14/ 15/ 16/ 18/ 20/ 714/ 719/ 721/ 756/ 760/ YH 110/ 78/ 79/ ZE 20/ 23/ 24/ 3/ 39/ 43/ 44/ 45/ 47/ ZE 5

Parcelles en concurrence avec Monsieur JUBERT Pierre.

ARTICLE 2: La SCEA LES HERAUDES, demeurant La Renardière 18310 GRAÇAY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 53,36 ha ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GRAÇAY, NOHANT EN GRAÇAY, MASSAY  
- références cadastrales : AH 16/ 25/ 330/ 31/ 32/ 33/ 36/ 37/ 38/ 48/ AR 107/ 117/ 124/ 148/ 149/ 32/ 35/ 36/ B 28/ 32/ 327/ 328/ 33/ 34/ 37/ 501/ 527/ 759/ BM 1/ 16/ 2/ 92/ BN 71/ YA 34/ 36/ YC 254/ YH 60/ 61/ 66 ZE 1/ 15/ 49

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de GRAÇAY, NOHANT-EN-GRAÇAY et MASSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juin 2022  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.